Cce
FRC
6905

PLAN
DE
CONCILIATION,

ÉGALEMENT AVANTAGEUX

AUX TROIS ORDRES DE L'ÉTAT.

PAR UN MEMBRE DU CLERGÉ.

J'ai vu les troubles de ma Patrie,
et j'ai publié ces réflexions.

A DIJON,
Chez BIDAULT, Libraire, Place Royale;
ET A PARIS,
Au Palais Royal, chez les Marchands de Nouveautés.

---

25 Février 1789.

M-W 14016

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

CE Mémoire n'a d'autre objet que de rétablir la paix entre les Ordres.

Ce Mémoire ne doit donc traiter que des objets qui peuvent troubler la paix entre les Ordres.

Quels objets peuvent troubler la paix entre les Ordres?

Les Finances et l'Administration publique.

Ce Mémoire ne doit donc traiter que des Finances et de l'Administration publique.

En matiere de Finance, qu'est-ce qui trouble la paix entre les Ordres?

Ce sont les objets dont l'intérêt est commun aux Ordres.

Ce Mémoire ne doit donc, en matiere de Finance, traiter que des objets dont l'intérêt est commun aux Ordres.

Les impôts sur l'industrie et les capitalistes ne sont point communs aux Ordres.

Ce Mémoire ne doit donc point traiter des impôts sur l'industrie et sur les capitalistes.

Les impôts sur les fonds sont les seuls dont l'intérêt est commun aux Ordres.

Ce Mémoire, en matiere de Finance, ne doit donc traiter que des impôts sur les fonds.

Si les impôts sur les fonds sont seuls d'un intérêt commun aux Ordres, les fonds peuvent seuls troubler la paix entre les Ordres.

La paix sera donc rétablie entre les Ordres en matiere de Finance, lorsque les impôts sur les fonds ne pourront plus la troubler.

Ce Mémoire aura donc atteint son but, s'il indique des moyens tels, que les impôts sur les fonds ne pourront jamais troubler la paix entre les Ordres. Le Public en jugera.

En matiere d'Administration, qu'est-ce qui trouble la paix entre les Ordres ?

La grande autorité des uns, et le peu d'influence de l'autre.

La paix entre les Ordres, en matiere d'Administration, sera donc rétablie quand l'autorité sera égale dans tous les Ordres.

Ce Mémoire aura donc atteint son but si, en matiere d'Administration,

il indique des moyens tels, que l'autorité sera égale entre les Ordres, et qu'elle ne pourra jamais y mettre le trouble. Le Public en jugera.

Je préviens les personnes qui liront ce Mémoire, qu'il ne contient qu'un plan général. Les objets de détail seroient la partie d'un Mémoire particulier, mais qu'il est inutile de faire avant qu'on ne sache si le plan général sera approuvé et adopté.

MOYENS
D'OBTENIR ENTRE LES ORDRES
UNE PAIX INVARIABLE.

C'ÉTOIT une vérité généralement reconnue avant les troubles qui agitent la France, que le rétablissement des États-Généraux pouvoit seul rendre au Royaume son éclat et sa force. Cette époque heureuse et si desirée de tous les Ordres des Citoyens, étoit à la fin arrivée, et notre génération alloit voir éclore et se développer insensiblement le germe du bonheur éternel de la Monarchie. Le Roi avoit assuré de sa parole sacrée l'Assemblée de la Nation; les Peuples soupiroient après le moment d'en recueillir les fruits; mais la discorde et la zizanie, répandues subitement dans tous les Ordres, sont venus étouffer

ce germe précieux, et le même instant qui a vu naître nos espérances, les a vu s'évanouir ; car, je le demande, que peut-on espérer de la désunion et de la discorde ?

O France ! ô ma Patrie ! ô mes Concitoyens ! puissiez-vous tous sentir aussi vivement que moi, combien vos divisions sont nuisibles à vos véritables intérêts. Le Royaume étoit sur le point de voir s'opérer dans tous les Ordres une régénération heureuse ; mais comme un malade mal disposé trouve la mort dans le remede qui devoit lui donner la santé et la vie, de même la désunion des Ordres leur rendra nuisible une Assemblée qui devoit être l'aurore des plus beaux jours de la France.

Quel bien, en effet, avons-nous droit d'espérer des États-Généraux, si chaque Ordre n'y porte d'autre intérêt que le sien, et néglige le seul véritable et solide, l'intérêt général de la Nation ? Si nous voulons éclairer l'avenir par le passé, nous verrons que la France réduite aux mêmes anxiétés sous les fils de Henri II, eut recours au même remede. Mais les États d'Orléans et de Blois, assemblés et divisés par l'esprit de parti, laisserent le Royaume en proie

aux mêmes troubles et aux mêmes désordres ; comme ceux que nous avons tant desirés, désunis par la diversité des intérêts, loin de faire éclore la prospérité et la gloire de la Monarchie, ne remédieront pas même aux maux dont elle est affligée. Profitons donc des fautes de nos ancêtres, rendons-nous les utiles, en les évitant, et puisqu'un concours de circonstances extraordinaires a mis entre nos mains le soin de notre félicité, ne soyons point, par un esprit d'intérêt mal entendu, les propres artisans de notre perte.

Je n'appartiens, comme tout bon patriote, à aucun Ordre particulier, mais à la Nation ; son intérêt, son bonheur parleront seuls à mon cœur ; je ne considérerai donc que son avantage unique, et consacrerai ces courtes réflexions à exposer, sans aucune espece d'intérêt, ce qui peut lui nuire, ce qui peut lui être favorable. Puissent mes vues, puissent mes intentions, dépouillées de tout déguisement, faire germer dans le cœur de mes Concitoyens les sentimens d'union et de concorde qui vivent dans le mien !

Si mes projets sont également utiles et avantageux à tous les Ordres, ils les adopteront,

et je serai parvenu au but que je me proposois d'atteindre, l'utilité commune ; s'ils sont rejettés, ce sera sans doute pour le plus grand bien de tous, et dès-lors, comme ce Philosophe de l'antiquité, qui n'ayant pas été choisi pour membre du Sénat, remercioit le ciel de ce que sa Patrie avoit cinq cents citoyens plus vertueux que lui, je le bénirai aussi de ce qu'il aura inspiré aux Ordres de l'État des vues plus généralement utiles que les miennes ; mais si j'ai des doutes sur la justesse de mes réflexions, je n'en ai aucun sur la droiture de mes intentions ; et mes Concitoyens peuvent être convaincus que, si je suis dans l'erreur, elle est toute entiere dans mon esprit, et point du tout dans mon cœur.

Depuis que la foiblesse de la Nation a abandonné à l'autorité le droit des impôts arbitraires, le fardeau des charges publiques a pesé inégalement sur les différens Ordres ; cette vérité ne trouve aujourd'hui aucun contradicteur, et la justice du soulagement réclamé par le Tiers-Ordre, paroît généralement reconnue ; mais s'il existoit encore quelques incrédules sur cet objet, ils pourroient se convaincre, en examinant les rôles de la capitation ; les contributions

du Tiers-État à cet impôt, équivalent à l'abonnement total de la Province de Bourgogne ; ensorte que les seuls frais de recouvrement sont prélevés sur les Ordres privilégiés, c'est-à-dire, sur la Noblesse, puisque le Clergé s'est racheté de cette imposition. Le Tiers-État ne seroit point juste cependant, s'il attribuoit à l'Ordre de la Noblesse cette inégalité de répartition ; elle ne provient point d'un esprit de vexation de la part de cet Ordre, mais de la faveur que lui ont donné les Administrateurs avides du pouvoir arbitraire, parce qu'il est toujours de leur intérêt de soulager ceux dont les plaintes et les réclamations peuvent leur être nuisibles.

Quelque soit le principe et la cause de cette inégalité, dans la répartition des charges de l'État, l'injustice en a été reconnue par les Ordres privilégiés ; ils ont même prévenu les demandes du Tiers-État, et ont fait dans toutes les Provinces l'offre de contribuer, dans une proportion égale, à toutes les impositions. Le Clergé et la Noblesse ont senti que nous sommes tous Citoyens d'un même Royaume ; que ces contributions doivent nous être communes, et

que nous devons tous participer également à sa prospérité et à sa gloire.

Oui, nous sommes tous enfans d'une même Patrie, et nous devons tous par conséquent en partager l'héritage ; mais comme dans l'ordre particulier de la Société, l'honneur, la gloire, le soutien des familles, exigent en faveur des aînés une répartition inégale, que leurs freres pourvus par la nature des mêmes droits, voyent cette injustice, sans murmurer ni se plaindre ; de même dans l'ordre général, l'inégalité des fortunes, est une injustice nécessaire, puisqu'elle est une suite inévitable des passions des hommes, de la diversité de leurs talens et de leur industrie ; puisqu'enfin sans elle, les Citoyens, loin d'être plus riches ou plus heureux, seroient tous également dans l'infortune et la détresse.

Les prérogatives des Ordres privilégiés, tiennent en partie à cette inégalité nécessaire au soutien de la société générale, comme elle l'est au soutien et à la gloire des familles particulieres. Le Clergé et la Noblesse en ont assuré le sacrifice, et ils avoient lieu de croire que l'Ordre du Tiers-État en seroit suffisamment soulagé ; mais cette partie précieuse de la Nation,

en défiance contre les propositions des Ordres privilégiés, a cru voir, dans la nouvelle forme des États du Dauphiné, un principe de soulagement plus avantageux pour elle, que dans ce qui lui étoit offert par le Clergé et la Noblesse; et se livrant à l'impétuosité du torrent qui l'entraîne, elle s'est attachée à cet objet unique, comme au seul qui pût lui être vraiment utile. O François, faciles, généreux et bons! ne connoîtrez-vous donc jamais vos véritables intérêts, et ne vous appercevrez-vous que quand vous serez parvenus à votre but, c'est-à-dire, quand il n'en sera plus tems, que vous n'avez poursuivi qu'un fantôme, et que vous n'avez saisi qu'une ombre!

Le Gouvernement a prononcé sur le nombre de Représentans aux États-Généraux, et les Membres du Tiers-État doivent égaler ceux des deux autres Ordres réunis; mais la grande question, la question vraiment importante, la forme de voter n'a point encore été décidée; le Tiers-Ordre qui a sollicité avec tant de chaleur l'égalité de Représentans, demandera avec la même ardeur l'opinion par tête. Si je croyois cette forme utile à la Nation, et propre

à faire renaître le calme, j'en serois le plus zélé défenseur ; mais je n'ai jamais été ébloui par cette apparence du bien public, et je la crois également nuisible à tous les Ordres.

Je montrerai d'abord que l'opinion par tête est non-seulement défavorable aux Ordres privilégiés, mais qu'elle seroit encore injuste envers eux ; j'établirai ensuite qu'elle est la perte inévitable du Tiers-État, et je proposerai enfin des moyens également utiles à la Nation en général, et favorables à tous les Ordres en particulier.

Premiérement, l'opinion par tête est non-seulement nuisible aux Ordres privilégiés ; mais cette forme de voter porte encore avec elle un principe d'injustice, à l'évidence duquel il est impossible de se refuser. En accordant au Tiers-État un nombre de Représentans égal à ceux des Ordres privilégiés ; on a sans doute voulu établir entr'eux un juste équilibre ; mais dans une Assemblée aussi immense que celle de la Nation, peut-on, doit-on uniquement calculer les opinions sur la diversité des têtes ? et celle de l'intérêt, ce mobile si puissant sur le cœur humain, ne doit-elle donc entrer pour

rien dans ce calcul ? ce seroit une grande injustice ou connoître bien mal les hommes, que de ne pas faire entrer dans la balance le poids qui les entraîne toujours. Si les intérêts des Ordres privilégiés étoient un, l'égalité de voix et l'opinion par tête seroient une justice ; mais combien s'en faut-il que l'accord qui doit subsister dans le Tiers-État, par l'ascendant d'un intérêt commun, puisse exister dans les Ordres privilégiés, entre lesquels il y aura toujours un esprit de jalousie et de rivalité qui doit nécessairement résulter d'intérêts différens, et souvent opposés ; n'y eût-il que cette seule et unique raison, le défaut d'ensemble et d'unité entre les Ordres privilégiés, elle suffiroit pour prouver jusqu'à l'évidence que l'opinion par tête, donneroit au Tiers-État un avantage prépondérant sur les Privilégiés, et absolument destructif de tout équilibre, de toute égalité, de toute proportion.

Je l'ai déjà dit, dans toute Assemblée nombreuse, les opinions ne doivent, ne peuvent point être calculées sur la diversité des têtes, mais sur celle des intérêts. J'éloigne toute idée de corruption et de séduction, parce que le respect

que je dois à tous les Ordres ne me permet pas de les supposer. Je ne considere que l'intérêt particulier inséparable du cœur humain, et dont on ne pourroit négliger l'influence sans injustice. Un Membre du Tiers-État ne peut jamais être porté par son intérêt particulier à favoriser le Clergé ou la Noblesse; il n'en est pas de même des Ordres privilégiés, il est beaucoup de Membres de l'Ordre Ecclésiastique, auxquels les soulagemens accordés au Tiers-État, sont plus avantageux que les prérogatives des premiers Ordres, soit que leur fortune patrimoniale soit plus considérable que celle qu'ils tiennent de l'Église, soit que les avantages accordés au Tiers-État refluent sur un nombre d'individus dont les intérêts leur sont aussi chers ou plus chers que les leurs.

A ce nombre, il faut encore ajouter ceux des Ordres privilégiés qui, par principe, par système, par politique, par intérêt quelconque, sont portés à favoriser le gouvernement populaire; ces différens motifs doivent nécessairement faire refluer dans les intérêts du Tiers-État un grand nombre d'individus des Ordres privilégiés; il n'y aura donc plus d'égalité, l'équilibre sera

donc rompu ; l'opinion par tête est donc nuisible aux Ordres privilégiés, puisqu'elle les met dans la dépendance absolue du Tiers-État. Elle porte de plus avec elle un principe d'injustice envers eux, puisqu'elle rompt toute égalité, puisque le Tiers État, outre les voix de ses Représentans, aura encore celles d'un grand nombre de Privilégiés, ensorte que par cette constitution, cet Ordre qui se plaint, et avec raison, d'être opprimé, deviendroit à son tour oppresseur, ce qui n'entre assurément pas dans les vues de la justice qu'il réclame.

J'ai dit, en second lieu, que l'opinion par tête étoit la perte inévitable du Tiers-État.

Le Tiers-État n'a de bonheur durable et permanent à espérer que du retour périodique des États-Généraux ; car si l'Assemblée de 1789 ne devoit pas être suivie d'Assemblées subséquentes, l'opinion par tête ne seroit pour le Tiers-État qu'un avantage instantané, dont les suites seroient de semer la division dans les Ordres et d'étouffer le fruit que la Nation devoit espérer de sa convocation.

Je le répete, et je crois ne pouvoir trop le répéter, la Nation, mais le Tiers-État sur-

tout, n'a de vrai soulagement à attendre que de la convocation périodique des États-Généraux, tout ce qui mettra des entraves à ces Assemblées, lui sera donc nuisible ; si le Tiers-État étoit convaincu de cette vérité, il ne seroit pas aussi ardent à réclamer l'opinion par tête.

Si nous voulons nous instruire de l'avenir par le passé, combien n'avons-nous pas de raisons de croire que la Nation ne sera point périodiquement assemblée ; qu'avons nous en effet à espérer pour l'avenir, puisque les fameuses Ordonnances des États de 1355 et de 1356, que les Historiens ont comparé à la grande Charte de Jean sans terre, sont entre nos mains un titre impuissant ? La France fut plus malheureuse sous les successeurs du Roi Jean, qu'elle ne l'avoit été auparavant, et les États de 1356, les plus énergiques qu'il y ait jamais eu, virent sous leurs yeux toutes leurs précautions anéanties, et les soins qu'ils s'étoient donnés pour la restauration du Royaume, détruits au même moment. Quelques soient les moyens que la Nation emploiera pour assurer ses Assemblées, nous devons toujours douter de leurs effets, et si nos Ancêtres n'ont pu fixer leur

retour périodique, lorsque tous les Ordres étoient également intéressés à l'établir, combien le Tiers-Ordre doit-il avoir moins d'espérance, lorsque cet intérêt commun ne subsistera plus, et cet intérêt commun est absolument détruit par la nouvelle forme de voter par tête.

Je crois avoir déjà démontré que les Ordres privilégiés sont vexés et atterrés par cette nouvelle forme de voter ; ils doivent donc être portés, par leur intérêt, à éloigner, à proscrire même des Assemblées dans lesquelles ils seront toujours dominés par le Tiers-État ; cet éloignement des États-Généraux sera nécessairement favorisé par l'autorité, parce qu'il ne peut jamais être de son intérêt d'introduire la Nation dans les replis de l'Administration. Les intérêts des Ordres privilégiés et du Gouvernement, se réuniront donc pour l'abolition des Assemblées Nationales, et le Tiers-État se flatte-t-il de pouvoir lui seul vaincre ces terribles obstacles ; qu'il dépose cette illusion trompeuse, qu'il ne croye pas être plus fort lui seul que les trois Ordres réunis, qui depuis deux cents ans n'ont pu obtenir les États-Géné-

raux, et qui ne devront ceux de 1789 qu'à un boulversement qui, j'espere, ne se reproduira jamais. La pétition du Tiers-État, l'opinion par tête est donc destructive du bonheur de cet Ordre, puisqu'elle est destructive du retour périodique des États-Généraux, et que ce retour est seul capable d'assurer sa félicité ; je vais plus loin :

L'opinion par tête doit avant longtems combler l'infortune du Tiers-État ; les États-Généraux étant absolument abolis par les intérêts réunis de l'autorité et des Ordres privilégiés, les impôts arbitraires reprendront nécessairement leurs cours, et le tems leur donnera la même force. En effet, quand un Ministre despotique fait une entreprise sur les propriétés, qui est-ce qui sonne l'alarme ? qui est-ce qui avertit la Nation du danger qui la menace ? Ce sont les Ordres privilégiés. Le Peuple ne connoît la nouvelle surcharge que lorsqu'il faut l'acquitter, et quand il en est là, il est trop foible ou trop timide pour faire entendre sa voix, où s'il ose l'élever, l'autorité l'a bientôt étouffée ; mais les Ordres privilégiés, intéressés à ce qu'il n'y ait point d'Assemblées Natio-

nales, parce qu'ils y seroient vexés par l'opinion par tête, loin de sonner le tocsin et d'avertir le Peuple qu'on entreprend sur lui, seconderont l'autorité pour l'assoupir et le calmer ; le fisc habile à se créer des droits réels ou imaginaires, et ardent à les poursuivre, s'en formera sur les propriétés du Tiers-État, parce que cet Ordre est plus docile au joug des impositions ; parce qu'il ne réclamera point ; parce qu'enfin le fisc sera secondé dans ses entreprises par les Ordres privilégiés, dont il ménagera les propriétés pour en étouffer les murmures ; ensorte que le Tiers-État ne peut se refuser, sans l'obstination la plus aveugle, à reconnoître évidemment qu'il court à sa perte, et que sa pétition tend à réunir contre lui l'autorité et les Ordres privilégiés.

Mais, me dira-t-on, le Tiers-État aura toujours dans son Ordre des Membres habiles à prévoir les opérations nuisibles à cet Ordre ; je reconnois que le Tiers-État aura toujours des connoissances et des lumieres ; mais se flatte-t-on que l'esprit d'aujourd'hui subsistera toujours ; illusion mensongere, l'effervescence qui boulverse tous les esprits, est née des

circonstances ; des circonstances opposées la détruiront, et les Membres instruits du Tiers-État garderont le silence qu'ils ont gardé jusqu'à nos jours.

Le Tiers-État devroit sentir plus vivement que les autres Ordres, combien il seroit fâcheux pour lui de laisser au Gouvernement le pouvoir de changer la constitution des États suivant ses intérêts, parce qu'elle seroit aussi versatile que les circonstances ; or quelqu'attaché que soit le Tiers-État à l'égalité des voix, il ne peut au moins se refuser à croire que ce soulagement qu'il ambitionne tant, repose tout entier entre les mains de l'autorité, qu'elle peut l'en priver, comme elle a pu le lui accorder, et que son bonheur dépend par conséquent d'un Gouvernement plus ou moins populaire, plus ou moins despotique ; or je le lui demande, s'il a parcouru nos fastes avec attention, n'a-t-il pas trouvé plus de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, de Philippe le Bel, de Charles le Sage et de Louis XI, que de Charlemagne, de Louis XII, et de Louis XVI ?

Je pense donc que l'opinion par tête est la

perte

perte du Tiers-État, parce qu'il n'a de bonheur permanent à attendre que du retour périodique des Assemblées Nationales ; et que cette forme de voter est destructive de ces Assemblées ; je pense qu'elle entraîne avec elle l'asservissement total du Tiers-Ordre, puisqu'elle tend à réunir contre lui les intérêts de l'autorité et des Ordres privilégiés.

En discutant ces objets importans, j'ai éloigné toute espece d'intérêt particulier, pour m'attacher à celui de la Nation ; son bonheur est encore entre ses mains, mais il est sur le point de lui échapper. O Charlemagne ! ô pere de la France ! que diriez-vous si, pour votre malheur rappellé parmi nous, vous voyiez le boulversement de ce Royaume, dont vous avez étendu les limites par votre valeur, et éternisé la gloire par votre sagesse ? Vous diriez sans doute dans l'étonnement de votre ame, est-ce là cette Nation jadis aussi zélée pour ma gloire, que je l'étois pour sa félicité ? Vous diriez aux Ordres privilégiés : Ministres des Autels, qui m'avez aidé à faire le bonheur de mon Empire, et vous, illustres Descendans de ces Leudes célebres dont le sang a arrosé et fécondé, s'il m'est

permis de parler ainsi, les premieres racines de la Monarchie Françoïse, la prospérité du Royaume, dont vous êtes les chefs, dépend du bonheur de tous ; vous diriez au Tiers-État : vous êtes l'essence de la Nation, mais les Ordres privilégiés en sont la gloire ; votre situation est pénible, vous en êtes fatigués, mais gardez-vous d'employer, pour la changer, des moyens décisifs et tranchans ; vos esprits exaltés vous porteroient alors au-delà du but que vous devez atteindre, et par une de ces révolutions qui vous ont été si souvent fatales, vous tomberiez de la liberté la plus licencieuse, sous le fardeau de la tyrannie la plus accablante. Gardez-vous sur-tout, ô Nation chere à mon cœur ! de diviser vos intérêts, et d'aller ainsi au devant du joug et du pouvoir arbitraire (*a*).

J'ai dit, en troisieme lieu, que je proposerois des moyens utiles à la Nation en général, et à tous les Ordres en particulier.

J'ai étudié, j'ai recherché les monumens historiques de la Monarchie depuis son origine jusqu'à nos jours ; j'ai parcouru toutes ses époques, j'ai scruté les causes, les principes, les effets de toutes les révolutions qu'elle a éprouvées, et

j'ai cru découvrir qu'il n'y avoit de bonheur permanent à espérer pour la Nation, qu'autant qu'elle en seroit elle-même le gardien, et pour les Ordres en particulier, qu'autant qu'ils en seroient eux-mêmes les dépositaires. Jettons en effet un coup d'œil rapide sur les principales révolutions des différents Ordres, et nous verrons qu'ils ont toujours été mécontens de leur situation, quand ils ont été dans la dépendance les uns des autres, ou dans celle de l'autorité.

Le Tiers-État, libre dans les premiers temps comme le reste de la Nation, ne pouvoit se plaindre de sa situation, puisqu'il n'étoit gêné par aucuns liens, je dis le Tiers-État, quoique ce mot fût alors inconnu, parce que j'entends par là cette Classe de Citoyens qui n'appartenoit point au Clergé, et qui ne jouissoit pas des avantages de la Noblesse personnelle. Mais cette liberté, ou plutôt cette licence qui devoit être restreinte, fut anéantie par les Maires du Palais. Le Tiers-État ne fut plus maître alors d'accorder ou de refuser les impôts, et sa position commença à devenir fâcheuse. Le régime féodal vint encore augmenter le poids de ses chaînes. Il vécut alors dans l'asservissement le

plus humiliant, vexé non-seulement dans ses propriétés, mais encore dans sa malheureuse existence, qu'il ne lui étoit pas permis de traîner où bon lui sembloit, il vivoit sous la tyrannie la plus accablante. Si, dans ces tems déplorables pour lui, quelques Seigneurs bienfaisans allégeoient le fardeau de sa servitude, ce n'étoit qu'un bonheur passager qui étoit bientôt détruit par un successeur avide ou cruel. Louis le Gros ayant commencé à créer des Bourgeoisies, les Seigneurs furent obligés d'en établir, le Tiers-État acheta sa liberté à prix d'argent, et en fit constater les droits par des titres. Ces titres, que nous appellons les Chartres de Communes, rendirent le Tiers-Ordre dépositaire des droits et des prérogatives qu'il venoit d'acheter, dès-lors il commença à gérer lui-même ses affaires, à faire les rôles des tailles et des impositions, à consentir les impôts qu'il devoit supporter; en un mot, à acquérir une existence qui le retiroit de l'état d'asservissement dans lequel il avoit vécu jusqu'alors, et dans lequel il seroit totalement retombé depuis longtems, s'il n'eût été lui-même le gardien de ses prérogatives (*b*).

Dans les premiers tems de la Monarchie, la Noblesse étoit personnelle, son existence et ses prérogatives étoient par conséquent dans la dépendance du Souverain ; aussi ne voyons-nous pas qu'elles eussent une grande étendue. La célebre Assemblée tenue à Paris en 615, ayant rendu les bénéfices héréditaires, les choses changerent de face. Plusieurs Historiens font remonter cette époque jusqu'au Traité d'*Andely*, ou plutôt d'*Andelot* en Bourgogne, mais personne n'ignore que ce Traité n'eut presqu'aucun effet, et que les Ordonnances de l'Assemblée de 615 furent observées à la rigueur. La Noblesse devint alors un Ordre dans la Nation ; elle obtint ou se créa des droits dont elle fut elle-même le soutien et le défenseur ; cet Ordre traita lui-même de ses affaires, sans immiscion d'aucune espece d'autorité que la sienne ; il s'assembla pour parlementer sur les objets qui l'intéressoient, et tant qu'il a conservé le droit de s'assembler et de se régir lui-même, ses prérogatives ont été respectées. Le renversement, la destruction du régime féodal, rendit les Rois maîtres des privileges de la Noblesse ; les Seigneurs ne purent être convoqués sans son con-

sentement, ils ne purent, par conséquent, plus agir de concert, leurs justices, leurs droits furent détruits ou altérés; ils sentirent alors, mais trop tard, combien ils avaient eu tort de renoncer à leur administration particuliere, et que cette administration étoit seule conservatrice de leurs prérogatives, mais l'autorité avoit pris le dessus, et leurs réclamations auroient été inutiles.

Le Clergé, plus heureux ou plus habile, en conservant dans ses annales le même langage, celui de la liberté, dans les momens même où il étoit le plus dépostiquement forcé aux sacrifices les plus pénibles, s'est formé les titres les plus authentiques, lui seul a conservé son administration particuliere, lui seul a arraché à la barbarie des tems et aux entreprises du pouvoir arbitraire les mots de liberté et de franchise. Si donc le Clergé seul a conservé ses prérogatives, parce qu'il s'est administré lui-même; si les autres Ordres les ont perdus plus ou moins, parce qu'ils ont plus ou moins renoncé à cette même administration, ne devons-nous pas conclure qu'il n'y a de bonheur permanent à espérer pour la Nation en général, qu'autant qu'elle en sera elle-même le gardien,

et pour les Ordres en particulier, qu'autant qu'ils en seront eux-mêmes les dépositaires?

Quelque soit d'ailleurs la bonne foi et les intentions droites des Ordres privilégiés, si la répartition est commune, le Tiers-État croira toujours qu'ils ne contribuent pas dans une proportion égale, et c'est pour éviter cet inconvénient que je propose la séparation des contributions, ensorte qu'aucun des Ordres ne puisse se plaindre des autres. Pour parvenir à cette administration particuliere, pour étouffer le germe de la zizanie qui subsiste entre les Ordres, pour venir enfin au secours du Tiers-État, d'abord, par une égalité de contributions, ensuite en lui donnant une existence qui l'intéresse à la chose publique, voici les moyens qui m'ont paru réunir tous ces avantages sans aucune espece d'inconvéniens en matiere de finance et d'Administration.

Quelque soit la détermination des États-Généraux, la Province fera avec le Gouvernement un abonnement quelconque, mais si elle n'en faisoit pas, le plan que je propose n'en pourroit pas moins être mis à exécution.

La Bourgogne consent à faire tous les ans,

sur les fonds, une levée d'argent de cent mille ecus, par exemple, il s'agit de distribuer cette somme entre les trois Ordres, de maniere que la répartition soit faite par chaque Ordre en particulier, et que chacun soit en même tems convaincu que les autres contribuent à l'imposition dans une proportion égale ; ce que l'on obtiendra sûrement si cette conviction est évidente, premierement, à chaque particulier de chaque Ordre, dans chaque Communauté, quant à la quotité et quant à la qualité des fonds; si cette conviction est évidente, secondement, à toutes les Communautés respectives, et si elle l'est enfin, à tous les Ordres en général, et à chacun en particulier. Or, pour parvenir à cette conviction essentielle, je suppose qu'il y ait dans la Bourgogne cent Communautés, je prends des nombres bien inférieurs à ceux de la réalité, pour rendre le calcul plus sensible; il y a, dans chaque Communauté, un Seigneur, un Curé, un Propriétaire du Tiers-État; je divise ces cent Communautés en cinquante, composées par conséquent de deux Communautés voisines réunies. Si l'on vouloit s'assurer encore davantage que les Communautés ne s'accorderont

pas entr'elles, on pourroit les réunir dans un nombre plus grand, tel que trois ou quatre, cela ne change rien au fond de l'opération. Ces Communautés fourniront donc entr'elles deux Propriétaires Nobles, deux Propriétaires Ecclésiastiques, et deux Propriétaires du Tiers-État. Ces six Commissaires feront, soit par eux-mêmes, soit par des gens choisis à cet effet, la vérification des fonds des deux Communautés, avec la liberté au Propriétaire d'assister à ladite vérification. Ce premier tableau portera le nom du Propriétaire, la qualité de ses fonds, et la quantité d'arpens. Les fonds seront de trois especes, les bons, les médiocres et les mauvais. Je les divise en trois especes, quoiqu'on pût en distinguer dans la réalité cinq et même six; mais je dirai les raisons qui m'ont fait adopter cette division, en indiquant les moyens de parvenir à la connoissance la plus exacte sur la qualité des fonds. Ce premier tableau sera ainsi construit:

CLERGE.

NOMS des Propriétaires	1re. qualité de fonds, et quantité.	2e. qualité et quantité.	3e. qualité et quantité.
M. l'Évêque,	100 arp.	200 arp.	300 arp.
Religieux,..	100	200	300
Cathédrale,.	100	200	300
Ste. Chapelle	100	200	300
Abbaye, ...	100	200	300
Prieuré,....	100	200	300
TOTAL...	600	1200	1800

NOBLESSE.

NOMS des Propriétaires	1re. qualité des fonds, et quantité	2e. qualité et quantité.	3e. qualité et quantité.
M. le Duc,.	100 arp.	200 arp.	300 arp.
M. le Comte,	100	200	300
M. le Marq.,	100	200	300
M. le Baron,	100	200	300
M. le Vicomt.	100	200	300
Prince appan.	100	200	300
TOTAL...	600	1200	1800

TIERS-ÉTAT.

NOMS des Propriétaires	1re. qualité des fonds, et quantité.	2e. qualité et quantité.	3e. qualité et quantité.
M. l'Avocat,	100 arp.	200 arp.	300 arp.
M. le Procur.	100	200	300
M. le Négoc.	100	200	300
M. le Fabriq.	100	200	300
M. l'Agricul.	100	200	300
M. l'Artiste,	100	200	300
TOTAL. . .	600	1200	1800

Ce tableau ainsi rédigé sera affiché pendant un tems convenu, non-seulement dans chaque Communauté, mais les Communautés réunies remettront leur tableau à celles avec lesquelles elles auront contradictoirement vérifié, et les deux, trois ou quatre tableaux, selon le nombre des Communautés dont la réunion aura été fixée, seront publiquement affichés dans chacune d'elles avec leurs noms en tête; le premier dimanche d'après, la Communauté sera assemblée, et les Propriétaires qui se trouveront vexés, feront leur

réclamation; les jours suivans seront employés à les vérifier, et la Communauté nommera à cet effet des experts choisis dans tous ses membres. On sent que ces réclamations seront infiniment rares, puisque le Propriétaire aura le plus communément assisté à la vérification qui l'intéressoit, et qu'elle aura été faite contradictoirement. Le dimanche suivant, la Communauté, encore assemblée, écoutera ses experts, et d'après leur rapport, le tableau sera corrigé ou restera dans le même état.

Il est évident que les Seigneurs ni les Ecclésiastiques ne pourront avoir aucune espece d'influence pour faire altérer la quotité et la qualité de leurs fonds, parce que pour cela, il faudroit qu'ils eussent gagné en leur faveur les experts, non-seulement intéressés par eux-mêmes à les traiter à la rigueur, mais encore choisis et élus librement par la Communauté; il faudroit de plus qu'ils eussent séduit tous les individus des deux, trois ou quatre Communautés réunies, parce que le tableau du nombre quelconque de ces Communautés devant être affiché dans chacune d'elles, chaque individu aura le droit de réclamer, non-seulement sur les erreurs de

sa Communauté, mais encore sur celles des autres, ce qui exclut nécessairement toutes especes d'abus, toutes especes de supercheries. Ce tableau ainsi rédigé à la satisfaction de tous les Propriétaires de chaque Communauté, et des Communautés réunies, sera envoyé à la Commission intermédiaire, et copie restera entre les mains de la Communauté. Par cette opération, les Propriétaires de chaque Ordre, dans chaque Communauté, et les Communautés respectives, seront convaincus de la connoissance mutuelle de la quotité des fonds.

Ce seroit une erreur que de croire qu'il sera nécessaire de renouveller toutes les années cette opération, qui, quoique la plus importante, ne coûtera que peu ou point du tout de frais. Il suffira d'exposer tous les ans, à une certaine époque, le tableau précédent; car les ventes, les successions ou mutations peuvent seules opérer quelque changement, et ces ventes, ces successions, ces mutations seront l'objet des réclamations des Propriétaires dans la premiere Assemblée de la Communauté. Ainsi, par exemple, si le Propriétaire du Tiers-État, M. l'Avocat, a cédé pendant le courant de l'année

au Propriétaire de la Noblesse, M. le Duc ou autre, dix arpens de la premiere qualité, ce Propriétaire du Tiers-État examinant le tableau, et se trouvant porté comme l'année précédente à la quotité de cent arpens de terre de la premiere qualité, il fait ces réclamations, déclare en avoir cédé dix au premier Propriétaire de la Noblesse, et la chose vérifiée, le rôle du vendeur est alors réformé à quatre-vingt dix, et celui de l'acheteur à cent dix, ce qui ne présente jamais qu'un changement facile à opérer.

Un exemplaire, comme je l'ai déjà dit, sera envoyé par chaque Communauté à la Commission intermédiaire, et un autre restera entre ses mains. Le tableau de toutes les Communautés étant arrivé à un tems marqué, la Commission composera de tous ces tableaux trois autres tableaux, et cette opération n'étant qu'une affaire de calcul, elle sera courte, et pourra être confiée, sans danger, au Commis le moins intelligent. Ces trois tableaux, pour les trois Ordres, seront rédigés comme le précédent, excepté qu'au lieu du nom des Propriétaires, ils présenteront le nom des Communautés, et qu'au lieu du nombre des arpens possédés par

les particuliers, ils présenteront celui des arpens possédés par les Ordres. On voit que je procede du plus simple au plus composé, c'est-à-dire des particuliers aux Communautés, et des Communautés aux Ordres. Ce second tableau sera ainsi construit :

CLERGÉ.

Communaut.	1re. qualité des fonds, et quantité.	2e. qualité et quantité.	3e. qualité et quantité.
Fontaine, . .	1000 arp.	2000 arp.	4000 arp.
Talent , . . .	1000	2000	4000
Genlis,. . . .	1000	2000	4000
TOTAL. . .	3000	6000	12000

NOBLESSE.

Communaut.	1re. qualité des fonds, et quantité.	2e. qualité et quantité.	3e. qualité et quantité.
Fontaine, . .	1000 arp.	2000 arp.	4000 arp.
Talent , . . .	1000	2000	4000
Genlis,. . . .	1000	2000	4000
TOTAL. . .	3000	6000	12000

TIERS-ÉTAT.

Communaut.	1re. qualité des fonds, et quantité.	2e. qualité et quantité.	3e. qualité et quantité.
Fontaine, . .	1000 arp.	2000 arp.	4000 arp.
Talent, . . .	1000	2000	4000
Genlis, ...	1000	2000	4000
TOTAL. . .	3000	6000	12000

Il est facile de voir que cette opération consiste à réunir les sommes totales qui se trouvent dans les tableaux envoyés par les Communautés; ces trois tableaux ainsi rédigés seront pendant un tems convenu affichés dans une salle du Palais des États indiquée à cet effet; non-seulement les Communautés, mais même les Propriétaires de tous les Ordres dans chacune d'elles, connoissant le tableau qu'ils ont eux-mêmes composé et rédigé, pourront bien facilement savoir par eux ou par des correspondans, s'ils sont vexés, il suffira pour cela d'examiner si les chiffres qui concernent leur Ordre dans la ligne de leur Communauté sur le tableau affiché au Palais

Palais des États, sont analogues au tableau qu'ils ont entre les mains.

Il me paroît évidemment démontré que par ces deux opérations qui auront été contradictoires ou livrées aux réclamations des intéressés, on aura sans aucune espece d'erreurs la connoissance de tous les fonds possédés par chaque Communauté, par chaque Particulier de chaque Ordre, et de plus, la connoissance des fonds possédés dans toutes les Communautés par tous les Ordres. Le dernier degré de l'opération est d'avoir la connoissance exacte des fonds possédés dans la totalité de la Province par les trois Ordres.

L'opération qui conduit à cette connoissance, est aussi simple que la précédente; il suffira, pour l'obtenir, de faire un troisieme tableau qui portera uniquement le nom des Ordres, sans indication des Communautés ni des Propriétaires, et cette opération consiste à réunir les sommes totales présentées dans les premiers tableaux exposés au Palais des États, en cette sorte :

CLERGE

1re. qualité des fonds, et quantité.	2e. qualité et quantité.	3e. qualité et quantité.
50000 arpens.	50000 arpens.	100000 arpens.

NOBLESSE.

1re. qualité des fonds, et quantité.	2e. qualité et quantité.	3e. qualité et quantité.
50000 arpens.	50000 arpens.	100000 arpens.

TIERS-ÉTAT.

1re. qualité des fonds, et quantité.	2e. qualité et quantité.	3e. qualité et quantité.
50000 arpens.	50000 arpens.	100000 arpens.

Ce dernier tableau présente à chaque Ordre la connoissance exacte des possessions des deux autres dans la totalité de la Province. Pour répartir à présent la somme de cent mille écus

dans une juste et rigoureuse proportion, je suppose qu'après le calcul proportionnel, bien facile à faire, on impose les bons arpens à vingt sous, les médiocres à dix, et les mauvais à cinq, le Clergé possedant, par le tableau précédent, dans la Province de Bourgogne,

De 1ere. qualité . . 50000 arp.
De 2e. qualité . . . 50000 arp.
De 3e. qualité . . . 100000 arp.

paiera pour les premiers . . . . . 500001.
pour les seconds 25000
pour les troisiemes 25000

Il paiera donc pour la totalité de ses impositions, la somme totale de 100000

En faisant le même calcul sur les trois Ordres, la somme de cent mille écus sera prélévée.

Ces opérations faisant connoître, dans la plus grande exactitude, la quotité des poss-

sions des différens Ordres, il faut encore connoître leurs qualités, sans laquelle la répartition ne pourroit pas être exacte ; car il seroit de la plus grande injustice d'estimer dans toutes les Communautés les fonds de la même qualité suivant la même valeur, puisqu'il est démontré que, dans telle Communauté, les fonds de la premiere qualité n'équivalent pas à la valeur des fonds de la derniere qualité dans telle autre.

Pour parvenir à cette connoissance, je distingue deux especes de valeur, l'une que j'appelle locale, et qui consiste à savoir quelles sont, dans chaque Communauté, les fonds réputés de premiere, seconde ou troisieme qualité. Cette premiere valeur est connue par le premier tableau de chaque Communauté, dont les experts ont indiqué la qualité des fonds qu'ils possédoient. Mais cette valeur locale n'est pas suffisante pour les raisons que j'ai indiquées ; il faut donc en avoir une seconde relative aux différentes Communautés entr'elles, et cette valeur, je l'appelle valeur relative, c'est sur elle que l'Administration doit appuyer l'égalité de l'impôt sur les différentes Communautés. Or, l'administration parviendra bien facilement à la

connoissance de cette valeur relative par la méthode suivante, qui est absolument la même que celle qui a été suivie pour obtenir la connoissance de la quotité des fonds et de leur valeur locale. En effet, des experts nommés contradictoirement, par les Communautés réunies, et choisis entre les Membres desdites Communautés, feront l'estimation de leurs différens fonds, c'est-à-dire, s'ils produisent au quart, au tiers, au double, au triple ou au quatruple, &c. et en indiquant l'estimation en argent, énonceront à quelle valeur ils doivent être portés. Ces estimations contradictoires de toutes les Communautés, faites à la satisfaction des Propriétaires qui seront toujours appellés, et des Communautés réunies, seront envoyées à l'Administration, et cette opération n'aura besoin d'être renouvellée qu'après un laps de tems très-considérable. L'Administration possédant la valeur locale de tous les fonds, de tous les Propriétaires, de toutes les Communautés, de tous les Ordres, dans la totalité de la Province, parviendra bien facilement à la connoissance de leur valeur relative. Il suffira, en effet, pour cela, d'examiner le dernier tableau envoyé par les

Communautés, dans lequel est renfermé la valeur en denrées et en argent, et de ces différens tableaux construire une échelle de proportion d'un nombre de degrés égal aux différentes valeurs des fonds de même qualité dans les diverses Communautés de la Province. Cette échelle formée au nombre de trente degrés, par exemple, seroit déposée dans chaque chambre des Ordres, et l'Administration n'aura autre chose à faire, pour fixer ce que doit payer chaque qualité de fonds dans telle Communauté, que d'examiner à quel degré de l'échelle cette Communauté s'est placée elle-même par le rapport de ses propres experts (*c*).

Les Propriétaires, les Communautés, les Ordres enfin, ne se trouveront point vexés, parce qu'ils auront donné individuellement la quotité, la valeur locale et relative de leurs fonds, et qu'ils auront, pour ainsi dire, eux-mêmes fixé la quote-part de leur imposition.

Quant aux impôts additionnels qu'un besoin subit, soit de la Province, soit de chaque Ordre en particulier pourroit nécessiter, on voit sensiblement qu'ils se répartissent avec la plus grande facilité; l'opération consiste en effet à

répartir la quantité additionnelle sur les fonds au marc la livre, et dans la proportion de l'addition; ainsi si l'arpent de premiere qualité étoit par le calcul de l'impôt foncier imposé à vingt sous, on l'imposeroit pour la quantité additionnelle à vingt-un, vingt-deux ou vingt-trois, suivant le résultat que donneroit la regle de proportion.

Ou je suis fortement dans l'erreur, ou je crois que par cette répartition on atteint à l'égalité la plus parfaite, sans que les Particuliers puissent se plaindre, sans que les Ordres puissent mutuellement s'accuser de ne pas contribuer dans une proportion égale. Ce plan de répartition reconnu juste, comme je crois qu'il doit l'être, il me semble démontré qu'il n'y a, et qu'il ne peut y avoir aucune espece d'inconvéniens à laisser aux Ordres le soin et l'avantage d'en faire la répartition chacun à leur maniere, et dans la forme qui paroîtra la plus utile à leur Ordre, pourvu que les Particuliers, que les Ordres soient à l'abri de soupçon mutuel, pourvu que la somme soit versée au Trésor Royal, pourvu que la dette de la Province soit acquittée, qu'importe la

maniere dont elle le sera, si elle l'est sans injustice et sans vexation. Les Ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-État seroient donc chargés de leur répartition particuliere, ils seroient libres de lever leur quote-part exacte ou d'augmenter leurs impositions, suivant les besoins ou les avantages de leur Ordre. Avant de rejetter cette opinion, je supplie mes Concitoyens de bien considérer l'utilité qu'ils en retireroient tous ; le Clergé conserveroit son Administration particuliere, la Noblesse, pour laquelle il seroit si important d'en avoir une, la recouvreroit, et le Tiers-État admis à s'administrer lui-même, acquéreroit une existence bien différente de celle qu'il a eu, existence qu'il conserveroit toujours, puisqu'elle seroit entre ses mains, et qu'elle ne dépendroit que de lui.

Si ce projet n'étoit admis que quant à la répartition de la contribution, la derniere opération de l'Administration, seroit d'envoyer aux Communautés leur premier tableau avec la somme dont elles doivent contribuer, d'après la quantité et la qualité des arpens qu'elles possedent ; mais, je le répete, gardons-nous de

tenir à la répartition commune, c'est une vieille idole qu'il est tems de briser, puisqu'elle est une source intarissable de jalousie et de zizanie entre les Ordres.

J'ai dit que je partageois les terres en trois classes seulement, et j'ai admis cette division, parce que je pense qu'il y auroit de l'inconvénient à estimer les fonds à leur plus haute valeur, ou même à leur valeur rigoureuse, ce qui résulteroit nécessairement d'une division plus exacte ; ainsi il me semble qu'il seroit d'une utilité réelle pour la Province d'estimer généralement les fonds un tiers au dessous de leur valeur, et cette estimation étant uniforme dans toute la Province, elle ne seroit préjudiciable à personne.

Ce plan de répartition est également applicable à tous les impôts qui peuvent être communs aux trois Ordres ; mais il est à présumer que les États-Généraux briseront tous les filets, dont l'adresse du fisc nous environne, pour y substituer un impôt unique, proportionnel au besoin pressant de l'État. Il est vrai que ce plan ne touche en rien aux Capitalistes ; mais cet impôt n'est point commun aux Ordres,

et c'est à la Nation à trouver les moyens de les faire contribuer aux charges de l'État. Mon but unique a été de détruire le germe de la zizanie qui subsiste entre les Ordres, de réunir leurs intérêts, en les mettant cependant dans l'indépendance les uns des autres, sans laquelle il n'y a pour les Ordres ni bonheur, ni calme à espérer.

Je n'ai parlé jusqu'ici, que de l'égalité de la répartition, et je crois avoir démontré qu'il est facile de l'obtenir, en laissant à chacun des Ordres l'avantage de la faire lui-même, suivant la forme qui lui sera la plus utile, sans que les Particuliers ni les Ordres puissent avoir le droit de réclamer, ou d'élever le plus léger doute d'injustice ou de vexation.

Je n'ai encore rien dit du Gouvernement ou de l'Administration publique ; j'ai promis la vérité, sans le déguisement d'aucune espece d'intérêt, et comme disoient nos anciens Chevaliers, je ne fausserai point ma parole. Je ne pourrai sans injustice m'empêcher de reconnoître qu'en matiere de Gouvernement et d'Administration publique, le Tiers-État n'a point l'existence qu'il devroit avoir ; il n'est admis à

aucune espece d'opération, et ne connoît de l'Administration que l'acquittement des charges; il ne faut cependant pas être bien versé dans la connoissance de notre Droit public et de notre histoire, pour savoir que cela n'a point toujours été ainsi. Les chartes de Commune nous apprennent en effet que les Bourgeois choisissoient eux-mêmes un certain nombre d'Habitans pour gérer les affaires de la Communauté ; ils choisissoient et nommoient eux-mêmes les Magistrats qui devoient les gouverner, plusieurs chartes les établissent, quant au civil et au criminel, Juges de tous les Bourgeois de leur Communauté ; eux seuls conféroient le droit de Bourgeoisie, rédigeoient les actes qui les concernoient, et gardoient les sceaux dont ils étoient scellés ; eux seuls avoient le droit d'établir les milices, à eux seuls étoit confiée la garde de leur ville, et cette prérogative est reconnue dans plusieurs chartes : *Firmitates urbis debent detineri à Juratis in statu tali in quo traditæ fuerunt juratis.* (*Charte de Jean, Comte de Dreux, pour la Ville de Dommart.*) Les Ordonnances du Louvre en fournissent mille exemples semblables; bien plus, les Bourgeois, les Villes eurent,

comme les Seigneurs, le droit de guerre ; et pour s'en convaincre, il suffit d'examiner la fameuse charte que Philippe Auguste accorda à la Ville de Beauvais, et une quantité d'autres, telle que celle du Comte de Poix, de l'Évêque de Clermont, &c. ensorte que les Villes étoient, s'il m'est permis de parler ainsi, de petites Républiques, qui se gouvernoient elles-mêmes et avoient l'inspection sur tous les détails de leur Administration, sans immiscion d'autre autorité que la leur ; tout ce qui intéressoit, tout ce qui étoit utile à la Communauté, étoit de son ressort.

Le Tiers-État n'a aujourd'hui aucune part à l'Administration, il ne nomme pas même ses Représentans, puisque les Maires n'empruntent leurs pouvoirs que de l'autorité ; il est vrai que le Tiers-État partage cette privation avec une grande partie des Membres des Ordres privilégiés, la plupart des Ecclésiastiques ne connoissent pas le gouvernement du Clergé, ils ne savent ni comment ils paient, ni pourquoi ils paient, ils ignorent la cause et l'état des dettes de leur Ordre, ensorte que les principes de l'Administration qui les régit, paroissent suspects à un très-grand nombre ; il est vrai

qu'on pourroit leur dire que cette ignorance n'est pas invincible, puisque les Annales du Clergé sont publiques, et que les intéressés peuvent y puiser sur le régime ecclesiastique les connoissances les plus claires et les plus lumineuses ; il n'en est pas de même de l'Ordre de la Noblesse.

La Noblesse peu livrée aux affaires, s'est jusqu'à nos jours foiblement occupée de l'Administration publique ; la destruction du régime féodal a rompu l'union et les liens de cet Ordre, et a par conséquent changé son esprit ; la grande et la plus grande partie des Nobles, aquitte les impôts sans autre raison que celle de l'usage, et quand ils sont libres de cette charge, ils négligent les autres branches d'Administration, les Arts, le Commerce, l'Agriculture, l'Éducation, le Droit public, en un mot, tout ce qui tient à l'utilité générale de la Société, n'occupe de l'Ordre de la Noblesse que quelques individus réunis au Clergé pour composer les Administrations particulieres.

L'intérêt de la plus grande partie des Membres des Ordres privilégiés, se trouve donc réuni sur cet objet à celui du Tiers-État, aussi les

réclamations des trois Ordres à une part égale dans l'Administration de la chose publique, me paroissent justes et fondées ; je crois que tous ces intérêts réunis ne peuvent être satisfaits d'une maniere plus utile aux trois Ordres, qu'en confiant à chacun d'eux, le soin, le régime, de tout ce qui le concerne, ils réuniroient leurs efforts pour les objets qui seroient d'une utilité commune, et pour ceux qui leur seroient particuliers, suivroient les principes qui leur paroîtroient les plus analogues à leur bonheur respectif (*d*).

Les trois Ordres étant également intéressés à se soustraire à l'indépendance les uns des autres, ce plan ne peut être que favorable à chacun en particulier, puisque dès-lors deux Chambres ne formeroient plus un décret qui lieroit l'autre, mais que chacune gouverneroit et administreroit son Ordre, indépendamment des autres, que tout changement, que toute opération relative à un Ordre seroit discuté et décidé par chaque Chambre respective, sans immiscion aucune de l'autorité des autres ; ensorte que chaque Ordre auroit son Administration indépendante et libre, que ces trois Adminis-

trations ne se réuniroient que pour les objets d'un intérêt commun, et toutes les fois que l'intérêt est commun, il n'y a plus de division à craindre. Chaque Ordre nommeroit ses Administrateurs et ses Représentans dans la forme qui lui paroîtroit la plus utile. Ces Administrateurs choisis librement, composeroient la Commission intermédiaire, dont les opérations seroient séparées dans les objets respectifs à chaque Ordre, et communes dans ceux qui les intéresseroient tous; par ce moyen l'opinion par Ordre ou par tête, n'est plus une difficulté, puisqu'aux États, j'y substitue l'opinion par Chambre, indépendante des autres, et dans la Commission intermédiaire, l'opinion par chaque Administration respective. A la fin de chaque triennalité, chaque Commission donnera au Public un détail de ses opérations, non pas comme il existe aujourd'hui, mais un exposé clair et net des motifs, des principes de chaque opération, et on joindra à cet exposé les pieces justificatives, comme on les donne dans l'Administration actuelle. Cette publicité éclairera mutuellement les Ordres sur les principes de leur Administration, et répandra dans

la Province, sur la chose publique, un corps de lumiere utile et avantageux (*e*).

Les trois Ordres ne peuvent s'empêcher de reconnoître qu'il seroit de la plus grande injustice d'assujettir un des Ordres à suivre, dans son Administration, tel ou tel régime uniquement, parce qu'il convient et est utile à un autre. Ne seroit-ce point, en effet, une tyrannie véritable que cette uniformité, et d'autant plus fâcheuse qu'elle perpétueroit dans les Ordres le trouble et la zizanie ? Si les intérêts étoient communs, je sais que ce germe de division ne subsisteroit plus. Mais cet intérêt commun n'a jamais existé, n'existera jamais, et il est de toute impossibilité qu'il existe avec l'opinion, soit par tête, soit par ordre dépendant des deux autres, puisque, dans l'un ou dans l'autre cas, il y aura un Ordre qui aurait droit de réclamer. Or, il ne faut point raisonner sur ce que les choses devroient être, ou bien l'on s'égarera nécessairement, mais il faut raisonner sur ce qu'elles sont, si l'on ne veut pas se tromper (*f*).

Je finis en répétant au Tiers-État que la forme des États du Dauphiné, et sur-tout que l'opinion par tête est nuisible à ses véritables

intérêts,

intérêts, qu'il court après un bonheur imaginaire, qui doit nécessairement opérer sa perte et son asservissement. Il sentira son erreur, lorsqu'il ne sera plus tems d'y remédier, c'est-à-dire, quand, accablé sous le poids du joug, il ne pourra plus soulever sa tête. O mes Concitoyens! regarderez-vous donc toujours comme vos ennemis vos propres compatriotes? Les Ordres privilégiés ne sont-ils donc pas intéressés à votre félicité, et leur bonheur n'est-il pas inséparable du vôtre? Je vous ai dit la vérité telle qu'elle est dans mon cœur, j'ai voulu dessiller vos yeux et vous éclairer sur vos véritables intérêts; si je n'ai pu réussir à vous convaincre, si mes raisonnemens vous paroissent mal fondés, accusez-en la foiblesse des mes talens, et non la droiture de mes intentions.

En terminant ces réflexions, je déclare, dans mon honneur et ma conscience, que je n'ai voulu nuire à personne, mais être utile à tous; le bonheur de mes Concitoyens est l'objet unique que je me suis proposé; ce sentiment est le seul qui vivra jamais dans mon cœur, et si mes idées portent avec elles le plus léger principe nuisible à l'avantage commun, j'y

renonce d'avance, car, je le répete encore, l'utilité publique ma seule fait élever la voix (*g*).

CONCLUSION.

LA méthode de répartition proposée étant adoptée, chaque Propriétaire de chaque Ordre dans chaque Communauté, toutes les Communautés respectives, tous les Ordres enfin, seront mutuellement et authentiquement convaincus qu'ils paient tous dans une proportion égale à leurs fonds.

Ce Mémoire indique donc des moyens tels que les impôts sur les fonds ne pourront plus rompre l'union entre les Ordres.

L'union sera donc rétablie entre les Ordres en matiere de finance.

La Chambre de chaque Ordre dans les États de la Province, leur Commission intermédiaire pendant la triennalité, étant composées par chaque Ordre respectif suivant la forme qui lui sera la plus avantageuse, la répartition des impôts, ainsi que tous les objets qui peuvent concerner chaque Ordre en particulier, en matiere d'Administration, étant laissés à cette Chambre et à cette Commission sans que les autres puissent

s'y immiscer, il est évident que l'autorité sera égale entre les Ordres; l'union sera donc rétablie entre les Ordres en matiere d'Administration et en matiere de finance.

Quant aux moyens d'appliquer les objets de détail au plan général, j'ai déjà dit que c'étoit l'objet d'un Mémoire particulier.

Je n'ai point parlé de l'indusrrie, elle n'entroit pas dans mon objet, comme je l'ai déjà dit. Je me contenterai d'observer que la Nation doit à cette propriété du Tiers-État la plus grande faveur. Il ne peut point, en effet, entrer dans les principes de son intérêt de faire payer un Artiste à proportion de ses succès, parce que c'est étouffer le progrès des arts, et il me semble, au contaire, que pour les encourager, l'Artiste devroit d'autant moins payer qu'il perfectionne plus sa partie. Cette imposition proportionnelle au succès de ceux qui exercent quelque art ou métier, ne peut pas non plus entrer dans les principes de justice de la Nation, parce que c'est punir l'individu de l'intelligence, des talens, de l'industrie que la nature lui a départis, c'est lui en interdire l'usage, et lui arracher les avantages qu'il pouvoit retirer

des dons qu'il avoit reçus du Ciel. D'ailleurs, qui n'est convaincu aujourd'hui que les impôts sur l'industrie retombent toujours sur les fonds.

Les Milices doivent faire aussi l'objet de réflexions particulieres. Qu'il me soit permis de dire seulement que cet impôt, sur quelque Ordre qu'il porte, est barbare. Parce que tout État doit être libre, et qu'il est barbare d'obliger un Citoyen à embrasser un érat qui ne lui convient pas. En un mot, que cet impôt porte sur les hommes, et que toute contribution sur les individus, sur les personnes, est contraire au droit de la nature, et touche au dernier degré du despotisme. Je crois qu'il est des moyens bien faciles de concilier sur cet objet l'intérêt des trois Odres ; et il n'est pas douteux que les États-Généraux emploieront des moyens doux et humains, pour subvenir à cette charge publique.

NOTES.

(*a*) CET avis de Charlemagne ne contredit pas ce que je dirai dans la suite ; car il y a une grande différence entre des intérêts divisés et des intérêts séparés.

(*b*) Ce résumé historique démontre évidemment que le Tiers-État a été heureux dans les premiers tems de sa liberté ; que son infortune a commencé avec l'empire absolu des Maires du Palais ; qu'elle a été à son comble, quand, de cette domination, il est passé sous l'esclavage de la féodalité ; et qu'enfin des jours plus sereins ont brillé pour lui, lorsque les chartes de Communes l'ont établi gardien de sa félicité ; la même évidence existe dans des circonstances différentes pour l'Ordre de la Noblesse.

(*c*) En réfléchissant sur cette méthode de répartition, j'ai senti que ce seroit épargner beaucoup de peines aux Administrateurs, et réduire le travail aux opérations de calcul les plus simples, que d'imaginer un principe, une formule générale, applicable à tous les cas, pour déterminer sur le champ quelle quotité de l'impôt consenti par la Province, doit être appliquée à la totalité des fonds d'une même qualité, proportionnellement à leur valeur, d'abord pour toute la Province, et ensuite pour chaque Communauté. Dans les combinaisons immenses du calcul,

cette formule, pour la Province et pour chaque Communauté, devoit nécessairement exister ; mais n'ayant aucunes données pour la trouver, elle étoit difficile à découvrir. Des calculs très-longs et des tatonnemens infinis, m'ont à la fin conduit à cette formule précieuse. Les opérations par lesquelles j'y suis parvenu, sont longues, scientifiques et par conséquent ennuyeuses, aussi je n'en fatiguerai personne, et me contenterai d'en indiquer le résultat, d'abord pour la totalité de la Province, et ensuite pour chaque Communauté.

Pour découvrir, sans long calcul, la quotité de l'impôt que les fonds de la premiere qualité doivent supporter dans toute la Province :

Multipliez l'impôt total consenti par la Province, par la quantité additionnelle qui se trouve dans l'échelle au bas de la colonne des fonds de premiere qualité ; divisez ce produit par les valeurs réunies qui se trouvent dans l'échelle au bas de chaque colonne, le résultat donnera la partie de l'impôt que doivent supporter les fonds de la premiere qualité dans toute la Province.

En faisant la même opération sur les fonds de seconde et troisieme qualité, on découvre la quotité de l'impôt total, qu'ils doivent proportionnellement supporter.

Pour découvrir la quotité de l'impôt qui doit refluer sur les fonds de premiere qualité, dans chaque Communauté :

Multipliez la quotité de l'imposition qui doit refluer sur les fonds de premiere qualité dans toute la Province (laquelle quotité vous avez trouvée par l'opération précédente) par la valeur à laquelle se trouvent portés, dans l'échelle, les fonds de premiere qualité, dans cette Communauté; divisez ce produit par la somme qui se trouve dans l'échelle au bas de la colonne des fonds de premiere qualité, et le résultat donnera la somme qui doit être supportée dans cette Communauté, par les fonds de la premiere qualité, proportionnellement à leur valeur.

L'Administration, à l'aide de ces deux formules, n'a donc autre chose à faire qu'à répartir la somme qu'a donnée la derniere opération, sur les propriétaires de la Communauté, au marc la livre, des fonds qu'ils possedent de premiere qualité; la même opération se fait sur les fonds de deuxieme et de troisieme qualité.

J'ai raisonné cette méthode, mais on sent qu'elle peut, sans tous ces détails, être confiée au Commis le moins intelligent, puisqu'il ne s'agit que de multiplier et de diviser.

J'ajouterai, pour les personnes familieres au langage algébrique, que la proportion entre l'impôt total de la Province et l'impôt partiel de chaque Communauté, et celle entre la valeur totale des fonds d'une même qualité, dans toute la Province, et la valeur partielle des fonds de la même qualité, dans chaque Communauté, ont été les principes

qui m'ont conduit d'opération en opération aux deux équations génerales

$$x = \frac{ab}{c} \text{ pour toute la Province.}$$

$$y = \frac{ab}{c} \text{ pour chaque Communauté.}$$

Qu'elles ne croyent cependant pas que $y = x$ parce que les quantités connues sont différentes dans les deux équations. Je ne donne point le détail des opérations, parce qu'elles sont d'une longueur prodigieuse ; mais j'énoncerai la démonstration, quand elle pourra être utile ; du reste, cette note n'est absolument que pour les personnes qui ont une grande connoissance des détails d'adminstration et de répartition.

(*d*) J'ai dit dans l'avertissement que les objets dont l'intérêt est commun aux Ordres, pouvoient seuls rompre l'union entre eux.

Je dis ici quand l'intérêt est commun, il n'y a plus de division à craindre. Voilà du moins dans les mots, la contradiction la plus évidente ; mais il est de la même évidence, que cette contradiction n'existe que dans les mots, puisque dans le premier cas, je parle d'un intérêt particulier, et dans le second, d'un intérêt général, ensorte que ces deux phrases ne sont pas plus contradictoires que les suivantes.

L'intérêt commun des Ordres à payer chacun le moins qu'ils peuvent, doit les réunir pour donner au Gouvernement la plus petite quotité possible. L'intérêt commun des Ordres, à payer chacun le moins qu'ils peuvent, doit les diviser pour partager entre eux la quotité convenue avec le Gouvernement; cette observation étoit peut-être inutile, mais j'ai desiré être compris de tout le monde.

(*e*) Je sens bien que ce plan fait participer à l'administration publique un plus grand nombre d'individus; mais j'ai cru que de donner à chaque Ordre son administration, et que de le borner à cette portion de la chose publique, étoient des limites fondées sur la justice et sur le droit naturel; aussi je ne me dissimule point que ce plan doit déplaire à tous ceux qui ne voudroient point contribuer aux charges de l'État, dans la proportion la plus rigoureuse, et à ceux qui, jaloux de l'autorité, voudroient tenir tous les Ordres dans leur dépendance.

(*f*) Comment peut-on se refuser à l'évidence qu'il est des principes de répartition et d'administration, qui peuvent être avantageux à un Ordre et nuisibles aux autres; les principes de répartition du Tiers-État doivent, ce me semble, être fondés sur une grande égalité entre les contribuables; les motifs en sont évidens; il n'en est pas de même

du Clergé et de la Noblesse : la différence immense des fortunes ne permet pas cette égalité, elle seroit même injuste ; car, par exemple, si, dans son administration particuliere, l'Ordre de la Noblesse imposoit ses fonds au dixieme, le Gentilhomme qui auroit mille francs de revenu, paieroit cent livres, et le Gentilhomme, qui auroit cent mille écus de rente, paieroit trente mille francs ; quelque considérable que soit cette somme, le sacrifice est moins grand pour le dernier que pour le premier, parce que l'impôt porte sur le superflu du riche propriétaire, et sur le nécessaire de l'indigent. Or, la différence est du nécessaire au superflu ; tout le monde conviendra qu'elle est immense ; il en est de même du Clergé : du reste, la Noblesse, le Clergé et le Tiers-État raisonneront, chacun dans leur Ordre, les principes qui leur seront plus avantageux d'adoper.

Peut-on se refuser à l'évidence que l'éducation d'un Membre du Clergé doit être différente de celle d'un Gentilhomme, et celle de ce dernier différente de l'éducation d'un Membre du Tiers-État ; il est donc injuste et déraisonnable d'assujettir les Ordres aux mêmes principes, soit de répartition, soit d'administration, et de ne pas laisser, par exemple, à chacun, le soin de son éducation respective ; l'on verroit bientôt, dans tout le Royaume, se former des établissemens utiles à chaque Ordre, parce que chacun les ayant dans sa dépendance, seroit chargé

de leur administration respective, ensorte que ces établissemens deviendroient, s'il m'est permis de parler ainsi, les enfans de chaque Ordre, et ils y prendroient un intérêt paternel.

Quant aux établissemens nécessaires à l'existence ou au soulagement de cette Classe infortunée de Citoyens, auxquels le Ciel a refusé tous moyens de subsistance, tels que les Hôpitaux, les Atteliers de Charité, &c. ils n'appartiennent à aucun Ordre, mais à l'humanité, il suffit d'être homme pour s'y intéresser, et l'on ne sera jamais embarrassé de leur fournir des secours, ni de veiller à leur administration. Ces établissemens sont d'ailleurs confiés, sous l'inspection des Parlemens et des Évêques, à des filles qui ont voué la jeunesse, et souvent la santé la plus frêle, au soulagement pénible des pauvres, sans autre récompense que la satisfaction de la vertu, comme nous venons d'en voir tout récemment l'exemple le plus grand et le plus admirable. Ces administrations, ainsi que l'autorité qui les préside, sont plus dignes de la reconnoissance des Ordres que de leur sollicitude.

(*g*) O mes Concitoyens de tous les Ordres ! j'ai pesé dans la balance de la plus scrupuleuse justice vos intérêts respectifs. Puissent mes réflexions vous porter tous à une conciliation unanime ! Quels sacrifices doivent coûter pour le bien de la paix et

de l'union ! J'ai cru, j'ai voulu vous indiquer les véritables moyens de l'obtenir ; si j'ai été assez heureux pour rendre à ma Patrie ce service important, hâtons nous de les effectuer, et d'éloigner de nos têtes les dangers et les terribles éclats de l'orage qui gronde depuis si longtems sur notre horison.

FIN.

POST-SCRIPTUM.

QUELQUES lecteurs, effrayés peut-être de ne point voir les capitalistes & l'industrie appellés à la contribution commune, pourroient, d'après cette seule idée, rejeter le plan de conciliation que je propose. Pour les tranquilliser, je vais bien succinctement indiquer les moyens de les comprendre dans le nombre des contribuables, sans dissolution des principes de justice que j'ai avancés.

La base fondamentale du plan proposé, est, que les impôts, dont l'intérêt est commun aux Ordres, peuvent seuls troubler l'union entre eux. Il faut donc distinguer deux classes d'impôts, ceux qui sont communs, & ceux qui ne le sont pas. On a vu la méthode de répartition pour les impôts communs.

Il y a deux espèces d'impôts non communs. 1°. Ceux qui peuvent porter sur tous les individus de la Nation, sans distinction d'Ordre : les capitalistes. 2°. Ceux qui ne portent que sur certains individus d'un même Ordre : l'industrie.

Il est impossible que la Nation se charge de faire par elle-même contribuer les capitalistes. Il y a mille raisons démonstratives de cette impossibilité; pour plus grande briéveté, je n'en indiquerai qu'une. Comment en effet la Nation pourroit-elle se charger de faire venir à contribution cette classe nombreuse de citoyens, répandue dans tous les Ordres ? Ce seroit en faisant supporter à chaque Province une telle quotité de l'impôt général consenti par la Nation, laquelle quotité seroit représentative de celle

que doivent payer les capitaliſtes de cette Province, ſauf à elle à trouver les moyens de les appeller à la contribution. Il faudroit avoir des connoiſſances bien étroites en matiere d'adminiſtration, pour ne pas voir ſur-le-champ combien cette répartition ſeroit vicieuſe & inégale; quel embarras elle jetteroit d'abord dans l'adminiſtration de chaque Province, & enſuite dans toutes les Provinces, relativement les unes aux autres : car les capitaliſtes changeant de domicile à chaque inſtant, il faudroit, auſſi à chaque mutation, varier la quotité de toutes les Provinces; ce qui ſeroit ridicule à propoſer.

La claſſe des capitaliſtes étant celle qui doit être traitée avec le plus de rigueur, parce qu'elle jouit ſans induſtrie, ſans travail, & ſans courir aucun danger, il eſt néceſſaire de trouver un moyen de les faire contribuer ſans ménagement, dans toutes les circonſtances & dans tous les lieux. Or, pour cela, il faut que la Nation fixe elle-même la quotité de l'impôt que les capitaliſtes doivent ſupporter, & que la répartition & le recouvrement de la ſomme fixée, ſoient abandonnés au Gouvernement, qui lui ſeul a le moyen d'agir dans toutes les parties du Royaume; qui lui ſeul a dans ſa main le prix de l'argent; qui lui ſeul peut acquérir la connoiſſance de tous ſes capitaliſtes, & de ceux de toutes les adminiſtrations, ſoit publiques, ſoit particulieres : pourvu que la Nation ſoit convaincue que les capitaliſtes viennent largement à ſon ſecours, que lui importe la maniere dont ils y viennent. Or, elle aura cette conviction, quand elle aura fixé la quotité qui doit refluer ſur eux; & puiſque cette claſſe de citoyens

veut séparer ses intérêts de ceux de la Nation, il me paroît juste qu'elle s'en sépare aussi.

Ainsi, je suppose que les Etats généraux, après avoir sondé les besoins de l'Etat, consentent, sur la totalité du Royaume, une imposition de trois cents millions; ils se feront rendre compte de la totalité des capitaux, soit à la charge du Gouvernement, soit à la charge des Provinces & autres; & en supposant que cette totalité soit de deux cents millions, suivant le dégré de rigueur que la Nation voudra exercer sur ces revenus de l'Etat, elle imposera ces deux cents millions aux trois vingtiemes, par exemple; c'est-à-dire, au dixieme & demi: les capitalistes paieront donc trente millions, que le Gouvernement se chargera de répartir & de recouvrer; cette somme de trente millions sera soustraite de l'impôt total; & dès-lors la Nation, sans jeter les Provinces dans un labyrinthe de difficultés, sera convaincue que les capitalistes contribuent à l'acquittement des charges publiques.

On voit que l'impôt sur les capitalistes, est un compte à faire de la Nation avec le Gouvernement. Il n'en est pas de même de l'impôt sur l'industrie; cette imposition est un compte à faire des Ordres privilégiés avec le Tiers-Etat; & voici, je crois, la maniere de l'opérer, à la satisfaction des parties intéressées.

Dans la conviction où je suis que les Etats généraux réclameront, pour l'industrie, la plus grande faveur, à cause des raisons que j'ai indiquées dans la conclusion de cet écrit; je crois qu'il est impossible que la Province statue rien de fixe sur cette propriété du Tiers-Etat, avant que la Nation se soit expliquée. Mais quand elle

362 691

aura décidé quelle faveur il eſt juſte d'accorder à l'induſtrie, voici, ce me ſemble, comment les Ordres pourroient procéder.

Les Etats de la Province ſe feront rendre compte de la quotité de l'impoſition qui a porté ſur l'induſtrie; &, ſuppoſé que les Etats généraux veuillent que cette propriété ſoit favoriſée dans la proportion d'un tiers, d'un quart, d'un cinquieme, &c..... cette diminution répartie au marc la livre, le réſultat de la proportion donnera, je ſuppoſe, vingt mille francs; cette ſomme ſera la quote-part de l'impôt que doit ſupporter l'induſtrie, & elle ſera ſouſtraite de celle de cent mille écus, qui devoient être portés ſur les fonds: mais cette quotité de vingt mille francs devant être ſupportée par la claſſe de citoyens dans l'Ordre du Tiers-Etat, dont l'induſtrie eſt la propriété, elle rentre dans l'adminiſtration particuliere de cet Ordre, qui en fera la répartition à ſa maniere. Voilà comme les impôts non communs s'adaptent au plan général, & que les contributions s'enchaînent avec ordre & méthode, à l'entiere ſatisfaction de tous les Ordres de l'Etat.